

## **La fiscalité des entreprises au [Maroc](#) : cas de La TVA**

Le présent article veut expliquer les pratiques fiscales au [Maroc](#) dans une conjoncture assez critique.

Pour comprendre le schéma actuel du droit fiscal marocain et la fiscalité des entreprises, il faut d'abord décrire la réforme fiscale.

### **1. La réforme fiscale au [Maroc](#) :**

Le débat sur la réforme fiscale a vu le jour dans les pays industrialisés, au lendemain de la crise due au choc pétrolier des années 70. Partis des Etats-Unis pendant les années 80, la vague de la réforme fiscale a touché peu à peu tous les pays développés. G. Longueville parle "d'une nouvelle culture fiscale" qui aurait gagné la planète. Le but primordial de cette réforme était de :

- diminuer la pression fiscale sur le capital et sur les hauts revenus ;
- simplifier les systèmes fiscaux ;
- élargir l'assiette fiscale (baisser l'impôt direct en augmentant implicitement l'impôt indirect)

la crise a été plus forte dans les pays en voie de développement car ils ont été confrontés à une crise des finances publiques due à un déficit budgétaire chronique.

Le [Maroc](#), au cœur de ce changement, a reçu des recommandations du Fonds Monétaire International (F.M.I.) et de la Banque Mondiale pendant la décennie 70 pour entamer une réforme fiscale.

Ainsi le patronat marocain a adhéré aux thèses néolibérales décriant fortement l'idée dans laquelle "trop d'impôt tue l'impôt" et plaidant pour une défiscalisation progressive. Enfin, la réforme fiscale marocaine a été élaborée jusque dans ses détails dès 1979 par une équipe

d'experts du FMI. Le changement dans les faits a été difficile et long à conduire puisqu'il a duré toute la décennie 80.

Les principales composantes de cette réforme ont été les suivantes :

- L'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur les revenus (IGR) institués respectivement en 1987 et 1990 se sont plus ou moins substitués à une multitude d'impôts directs sur des cédules
- La politique douanière a été sensiblement modifiée dans le sens de la libéralisation des échanges, l'abaissement des tarifs supérieurs des droits de douanes, la suppression des taxes à l'exportation
- Les codes d'investissements sectoriels ont été également aménagés en 1988 et en 1996 dans le sens d'une réduction des périodes et de l'ampleur des exonérations.
- Leur mode d'enregistrement et de liquidation.

### **2. Les différents impôts appliqués aux sociétés**

Le système fiscal marocain comprend :

#### **2.1. Les impôts directs :**

- l'impôt sur les sociétés qui frappe les bénéfices réalisés par les sociétés qui se livrent à des opérations à caractère lucratif ;
- les contributions locales qui servent à alimenter le budget des communes. Ce sont la taxe urbaine et l'impôt des patentes.

### **2.1.1. L'impôt sur les sociétés (IS)**

L'impôt sur les sociétés est un impôt qui atteint les différentes sources de revenus ou bénéfiques réalisés par les sociétés au [Maroc](#). L'IS ne frappe donc que les revenus de source marocaine quel que soit le lieu du siège social, sous réserve du respect de la prééminence des conventions internationales sur la loi interne. Le taux en vigueur est de 35%. Mais il y a d'autres taux forfaitaires, à savoir 39,6% sur les établissements de crédit, 10%, 8% et 20%.

### **2.1.2. L'impôt des patentes :**

Toutes les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine ou étrangère qui exercent au [Maroc](#) une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exemptions déterminées par la loi n° 1-61-442 du 30/12/1961 sont soumises à l'impôt des patentes.

Le taux de l'impôt des patentes est différent selon les tranches d'imposition.

A titre d'exemple : Le taux de l'impôt (par 100 Dirhams (9.33 euros) de valeur locative) La tranche hors classe paie 30 dirhams d'impôt soit (2.79 euros)

La tranche 1ère classe paie 25 dirhams d'impôt soit (2.33 euros)....

### **2.1.3. La taxe urbaine :**

Cette taxe est due annuellement sur les immeubles bâtis affectés à une activité professionnelle

ou toute forme d'exploitation, y compris les locaux mis gratuitement à la disposition de leur personnel – promulgué le 30 décembre 1989. Les taux de l'impôt sont les suivants selon les types

de propriétés et de résidences et leurs affectations :

1° Résidences principales et secondaires. La Valeur locative par comparaison ou appréciation directe. Méthode de calcul rapide de la taxe urbaine : (1 euro = 10.718 dirhams val du 22/10/05)

2° Pour les immeubles bâtis et les terrains affectés par leur propriétaire à une activité professionnelle, le taux est de 13,50% de la valeur locative appréciée à partir de la valeur vénale. Mode de détermination de la valeur locative à partir de la valeur vénale : - 3 % pour les terrains ; - 4 % pour les constructions et leurs agencements ; - 4 % pour les machines et appareils.

## **2.2. Les impôts indirects**

Ils frappent les échanges commerciaux et les consommations. On distingue la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits indirects (droits d'enregistrement et droit de timbre).

### **2.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée :**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est entrée en vigueur au [Maroc](#) le 1er avril 1986. Elle a remplacé la taxe sur les produits et la taxe sur les services en vigueur depuis 1962.

Cette taxe a un caractère anodin car elle est incluse dans le prix de la marchandise ou du service.

En effet, la TVA s'applique sur le CA des opérations et disciplines, commerciales, artisanales ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplies au [Maroc](#), ainsi qu'aux opérations d'importation. Néanmoins, certains secteurs économiques échappent à la taxation, notamment le secteur agricole, la distribution au détail et certaines activités ou produits, exemptés par une

disposition expresse de la loi (pain, lait...).

Il existe deux taux de TVA :

- les taux ad valorem :

Ils sont exprimés en pourcentage et sont proportionnels à la valeur du produit qu'ils frappent. Ils sont au nombre de quatre :

- le taux normal de 20%

- les taux de 14 et 10%

- le taux réduit de 7%

- les taux spécifiques :

Ils sont au nombre de trois et s'appliquent :

- aux livraisons et ventes de vins et boissons alcoolisées autres qu'à consommer sur place

(100 DH soit 9,33 euros/l'hectolitre de boissons alcoolisées)

- aux livraisons et ventes des ouvrages ou articles, autres que les outils composés en tout ou en partie en or et en argent (4 DH soit 0,37 euro /g (or et platine) 0,05DHg (argent)

(1 euro =10,718 DH/ val du 22/10/05)

Les autres impôts sont le droit du timbre et d'enregistrement.

### **2.2.2. Le droit du timbre :**

C'est un droit dû sur un nombre d'écrits limitativement énumérés par la loi parmi lesquels les actes établis par les officiers ministériels, les actes judiciaires, les actes soumis à l'enregistrement - codifié par le décret n°2-58-1151 du 24 décembre 1958.

### **2.2.3. Le droit d'enregistrement :**

Il a pour effet d'assurer la conservation des actes et de donner date certaine à l'égard des tiers, aux conventions sous seing privé qui en font l'objet - codifié par le décret n°2-58-1151 du 24 décembre 1958 dont le livre premier est abrogé par la loi de finances pour l'année budgétaire 2004.

## **3. Le processus de liquidation et de paiement**

de l'impôt : cas de la TVA

La liquidation de l'impôt est l'opération par laquelle est fixé le montant de l'impôt dû par le contribuable. Ainsi, les assujettis doivent calculer eux-mêmes l'impôt exigible en appliquant à la base imposable (c- à- d l'ensemble des paiements perçus par l'assujetti en contrepartie de la vente, de la livraison ou prestation faite à son client) le taux particulier et en en déduisant la TVA réglée en amont.

Ainsi nous aurons les formules suivantes :

Base taxable x taux = TVA brute TVA due = TVA exigible - TVA déductible (1)

Prix toutes taxes comprises (TTC) = prix hors taxe (ht) + TVA brute Ainsi, l'impôt dû est versé spontanément à la perception suivant la déclaration périodique.

Cependant, avant de payer l'impôt dû, il est impératif d'expliquer le processus du calcul, notamment le fait générateur, la base imposable et enfin les déductions.

### **3.1. Le fait générateur :**

Le fait générateur est l'événement juridique ou matériel qui donne naissance à la TVA, c- à- d

le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la TVA.

Ainsi l'événement juridique est la vente ou l'exécution d'un service. Cependant, l'impôt

ne devient exigible qu'après l'encaissement ou la facturation selon le régime adopté.

1. le régime d'encaissement : l'impôt devient exigible

dès l'encaissement total ou partiel du prix du bien ou des honoraires.

2. le régime de débit : il consiste à retenir comme date

d'exigibilité la date d'inscription au débit du compte client. Ainsi l'impôt devient exigible dès la facturation ou l'inscription de la créance à la comptabilité.

### **3.2. La base imposable**

La base imposable, c'est l'ensemble des paiements en espèces ou en nature perçus par l'assujetti en contrepartie de la vente, de la livraison ou de la prestation faite à son client.

### **3.3. Le droit à déduction :**

Les assujettis (2) sont autorisés à déduire du montant de la TVA collectée sur les ventes ou prestations le montant de la TVA ayant grevé leurs achats et services rendus.

Cependant ce droit à déduction n'est pas général.

En effet, le droit à déduction est ouvert aux :

- personnes assujetties à l'exception de celles qui exercent des activités soumises aux taux

de 7% et 14% sans droit à déduction

- personnes assujetties par option (3)

- personnes effectuant les opérations exonérées avec droit à déduction.

En effet, le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de

l'établissement des factures qui concernent les achats à l'intérieur ou encore

l'établissement des quittances de douanes pour les achats à l'extérieur.

Le fait générateur de déduction est donc lié à deux

conditions :

- le paiement de la taxe ;

- le décalage d'un mois.

Ainsi, après avoir calculé le montant de l'impôt selon la procédure fiscale, les assujettis sont tenus de verser spontanément la TVA due à la perception suivant la déclaration du chiffre d'affaires (CA) périodiques

- Les impositions s'effectuent soit sous forme de déclaration mensuelle (4) soit sous le régime de déclaration trimestrielle (5)

La déclaration mensuelle doit être déposée à l'administration fiscale concernée avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel le CA a été réalisé.

Quant à la déclaration trimestrielle, elle doit être déposée avant l'expiration du mois suivant le trimestre au cours duquel le CA a été réalisé.

### **Conclusion**

Pour conclure, on peut avancer que la fiscalité marocaine se veut une fiscalité moderne avec des

pratiques simples et claires pour les assujettis. Cependant, vu la conjoncture actuelle qui ne va pas

sans accentuer le problème des dépenses publiques pour l'année 2006, notamment la facture pétrolière et la très moyenne campagne agricole due à la sécheresse,...

le [Maroc](#) a entamé une nouvelle réforme fiscale qui est en discussion.

Le principe, selon les spécialistes du droit économique, est d'exploiter des niches permettant l'augmentation des recettes de l'Etat, sans pour autant toucher aux acquis fiscaux.

Augmenter la TVA par exemple serait un problème extrêmement complexe. La règle économique voudrait que l'idéal soit d'avoir moins de taux. Deux taux sont prévus (10 et 19%) au lieu de quatre.

Plus cette taxe est simplifiée, mieux c'est pour l'Etat et pour les acteurs économiques privés. Mais il va sans dire que toute augmentation de la TVA engendrerait systématiquement une augmentation des prix des produits de consommation. En conséquence, l'inflation augmenterait provoquant une baisse du pouvoir d'achat des Marocains.